

Art. 8. Les assesseurs du Tribunal Correctionnel ne pourront faire partie du Tribunal Criminel.

Art. 9. Les fonctions du Ministère Public seront remplies par le rapporteur de l'un des deux conseils de guerre.

Art. 10. Quand des indigènes seront en cause, la question de discernement sera toujours posée, afin qu'on puisse modifier les condamnations selon le degré de discernement qui sera reconnu à l'accusé.

Art. 11. Pour l'application des peines, le tribunal se conformera aux dispositions du Code Pénal de la Métropole et aux arrêtés locaux.

Art. 12. Ce tribunal connaîtra des appels des jugements rendus par le Tribunal Correctionnel, et, dans ces cas, il siègera comme cour d'appel et n'aura pas de juges assesseurs.

Art. 13. Le rejet de l'appel entraînera toujours pour l'appelant la condamnation aux frais et dépens.

#### CHAMBRE DE MISE EN ACCUSATION.

Art. 14. Le Tribunal Criminel sera saisi des causes en vertu d'un jugement de mise en accusation rendu par une chambre spéciale.

Art. 15. Cette Chambre spéciale, dite Chambre de mise en Accusation, sera composée de trois membres au choix du Commissaire de la République.

Art. 16. Les membres de la Chambre de mise en Accusation ne pourront entrer, comme membres délibérants, dans la composition du Tribunal Criminel.

Art. 17. Le Juge de Paix remplira près de la Chambre de mise en Accusation les fonctions de juge d'instruction, sans prendre part à la délibération, qui aura lieu à huis-clos; l'arrêt sera prononcé par les trois membres titulaires de la Chambre.

Art. 18. Dès que le jugement de mise en accusation sera rendu par la Chambre, une expédition de ce jugement, avec la plainte et le procès-verbal d'instruction, sera remise au rapporteur remplissant les fonctions du ministère public près du Tribunal Criminel.

Art. 19. Pour éviter les longues détentions préventives, la Chambre des mises en Accusation pourra proposer au Commissaire de la République l'élargissement, sous caution, des prévenus, et fixera le chiffre de la caution pour chaque cause : la somme déposée ne pourra être moindre de 800 francs.

Art. 20. Le rapporteur, une fois saisi de l'affaire, conduira la procédure conformément aux dispositions de la loi du 13 brumaire an